



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Colmar, le 18 SEP. 2020

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires

Copie à :
Mesdames et Messieurs les
parlementaires
Monsieur le président du conseil
régional
Monsieur le président du conseil
départemental
Monsieur le président de
l'association des maires du Haut-Rhin
Madame et Messieurs les sous-préfets
Mesdames et Messieurs les directeurs
et chefs de service de l'État

Objet : épidémie de covid-19 – dispositions applicables en vertu du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié

P.J. : formulaire de déclaration d'activité rassemblant plus de 10 personnes sur la voie publique

Réf. : - loi n° 2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Depuis plusieurs semaines, la circulation du virus s'accélère sur le territoire. Les indicateurs se sont dégradés : le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants est dépassé dans 42 départements. Parmi eux, 7 avaient un taux d'incidence dépassant 100 cas pour 100 000 habitants. Ce taux continue d'augmenter.

Dans le Haut-Rhin, au 16 septembre, le taux d'incidence est de 37,9 pour 100 000 habitants.

Il reste donc primordial de continuer à appliquer individuellement et collectivement les mesures d'hygiène, de distanciation physique et de port du masque ainsi que les dispositions applicables dans les établissements recevant du public et les activités rassemblant plusieurs personnes.

Par ailleurs, depuis la diffusion de ma circulaire du 16 juillet 2020 explicitant les dispositions applicables suite à la sortie de l'état d'urgence sanitaire, certaines mesures ont fait l'objet de modifications réglementaires.

Pour l'ensemble de ces raisons il m'apparaît utile de vous rappeler les principales mesures actuellement applicables pour faire face à l'épidémie.

Les modifications par rapport à ma circulaire du 16 juillet figurent **en gras** ci-dessous. Les articles mentionnés sont ceux du décret précité.

1) Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique (article 3)

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont déclarées au préfet.

Cette déclaration n'est pas nécessaire pour les activités suivantes :

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- organisées dans les établissements autorisés à accueillir du public (cf. point n°2 infra) ;
- les cérémonies funéraires ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Dans tous les autres cas, l'organisateur complète le formulaire en pièce-jointe, également disponible sur le portail des services de l'État dans le Haut-Rhin (www.haut-rhin.gouv.fr) et l'envoie trois jours francs avant le début de la manifestation, à la préfecture par mail à pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr .

La déclaration détaille les règles sanitaires prévues par l'organisateur pour respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières ». Si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect desdites règles, je peux prononcer l'interdiction de la manifestation.

Je vous demande de faire connaître ces modalités déclaratives aux organisateurs de rassemblements ou d'activités sur la voie publique et de les sensibiliser au strict respect des mesures barrières que je vérifierai particulièrement dans les déclarations qui me seront transmises.

Par ailleurs, aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler.

2) Établissements recevant du public (ERP)

A) ERP fermés au public (art. 45)

Restent fermés au public :

- les salles de danse, y compris les discothèques (ERP de type P).

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T peuvent à nouveau accueillir du public, sous réserve bien sûr de ne pas accueillir simultanément plus de 5000 personnes.

B) ERP ouverts au public sous conditions

- *ERP de première catégorie (art. 27)*

Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir en temps normal plus de 1500 personnes (ERP de 1ère catégorie), les établissements suivants sont tenus de m'informer, 72 heures à l'avance, de leur souhait d'accueillir du public :

- les ERP de type L : salles d'audition, de conférence ou de réunion, salles polyvalentes, associatives, de quartier ou multimédia, salles de spectacles, cabarets, etc. ;
- les ERP de type X : établissements sportifs couverts, salles omnisports, salles d'éducation physique et sportive, salles sportives spécialisées, patinoires, manèges, piscines, etc. ;
- les ERP de type PA : établissements de plein air, stades, hippodromes, etc. ;
- les ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures itinérantes.

Cette déclaration est adressée sous forme de lettre envoyée par mail à pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr. Elle détaille les mesures barrières mises en œuvre par l'exploitant de l'établissement. Je peux alors interdire, restreindre ou réglementer les activités prévues dans l'établissement.

- *Salles (art. 45)*

Les salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple, les cinémas ainsi que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes ne peuvent accueillir le public que dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, foyer, etc.) est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

Ces dispositions ne permettent pas d'organiser des pistes de danse dans les salles polyvalentes ou sous des chapiteaux.

La règle prévoyant qu'une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble reste applicable uniquement dans les zones de circulation active du virus (départements rouges) dont le Haut-Rhin ne fait actuellement pas partie. Toutefois, je constate que beaucoup d'organisateur d'événements dans le département font le choix de continuer d'appliquer cette règle, ce qui permet une distanciation physique protectrice et rassurante pour les participants.

- *Restaurants et cafés (art. 40)*

Les restaurants et débits de boissons (ERP de type N) ne peuvent accueillir le public que dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Ces dispositions ne permettent pas d'organiser des pistes de danse dans les restaurants.

Les espaces de restauration des hôtels, auberges collectives, résidences de tourisme, villages de vacances et terrains de camping sont soumis aux mêmes règles.

- *Établissements sportifs (art. 42 et 44)*

Les établissements d'activités physiques et sportives, qu'ils soient couverts (ERP de type X) ou de plein air (ERP de type PA) ne peuvent accueillir le public que dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise. **Cette disposition ne s'applique pas aux pratiquants d'une activité sportive ni aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives ;**
- l'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, foyer, etc.) est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

La règle prévoyant qu'une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble reste applicable uniquement dans les zones de circulation active du virus (départements rouges) dont le Haut-Rhin ne fait actuellement pas partie.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux stades et aux hippodromes, ce qui exclut la présence de public debout dans ces enceintes.

En outre, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas. **L'accès aux vestiaires collectifs est de nouveau autorisé.** La pratique des sports de combat est de nouveau autorisée.

- *Établissements de culte (art. 47)*

Les établissements de culte sont autorisés à recevoir du public dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières. Une distance minimale d'un mètre doit être observée entre chaque personne présente dans le lieu de culte, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes.

C) Dispositions générales valables dans tous les types d'ERP, responsabilités de l'exploitant et information des utilisateurs (art. 1 et 27)

L'exploitant d'un ERP autorisé à accueillir du public doit mettre en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et les gestes barrières définis à l'article 1 ainsi que les mesures listées ci-dessus.

Il informe les utilisateurs des lieux par voie d'affichage.

3) Port du masque (art. 11, 15, 21, 27, 40, 44, 45 et 47)

Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus dans les lieux suivants :

- les salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle et de cinéma, les salles polyvalentes, associatives, de quartier et multimédia, les cabarets ;
- **les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;**
- les chapiteaux, tentes et structures itinérantes ;
- les salles de jeux des casinos ;
- les établissements d'enseignement artistique ;
- les musées, bibliothèques et centres de documentation ;
- les établissements d'activités physiques et sportives, y compris les stades et les hippodromes ;
- les établissements de plein air ;
- les restaurants et débits de boissons ;
- les espaces des hôtels ou d'autres lieux d'hébergement permettant des regroupements (hall d'accueil, salons, salles de restauration, etc.) ;
- les établissements de culte ;
- les véhicules et espaces de transport public (bus, cars, tramways, trains, arrêts, stations, gares) ;
- les véhicules des petits trains touristiques ;
- les taxis, VTC et véhicules utilisés pour le covoiturage ;
- les aéroports et avions (masque de type chirurgical à usage unique dans ce cas).

Par dérogation, le port du masque n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- au restaurant, lorsque les personnes accueillies sont assises à leur table ;
- pour les candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis ;
- pour la pratique d'une activité sportive ou artistique ;
- dans les lieux de culte, pour l'accomplissement des rites qui nécessitent de retirer le masque.

La dérogation qui permettait de ne pas porter le masque pour assister à un spectacle ou une projection cinématographique est supprimée, les salles pouvant en contrepartie accueillir le public en jauge pleine, sans laisser des places libres entre les personnes.

Le port du masque peut être rendu obligatoire par tout exploitant d'ERP, même ceux ne figurant pas dans la liste ci-dessus, notamment les commerces. D'une façon générale, toute personne de 11 ans ou plus est incitée à porter un masque dans les lieux publics clos.

Le port du masque est également obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus en vertu des arrêtés préfectoraux du 13 août 2020 et du 28 août 2020 qui vous ont été précédemment transmis :

I°) dans l'ensemble du département du Haut-Rhin depuis le 14 août et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus :

- pour tout rassemblement, réunion ou activité organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur, et des rites accomplis lors d'une célébration religieuse lorsqu'ils nécessitent que le masque soit momentanément retiré ;
- pour tout marché, vide-grenier, brocante, salon, foire et kermesse.

II°) de 9h à 20h, à l'intérieur du centre-ville de Mulhouse, délimité par les rues suivantes : avenue Kennedy, rue de Metz, rue de la Somme, rue de la Sinne, rue Jacques Preiss, rue Gutenberg.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, je pourrai être amené à proroger ces mesures après le 30 septembre voire à les compléter par des arrêtés imposant le port du masque dans d'autres lieux.

4) Adresse fonctionnelle unique pour les demandes de renseignements sur les mesures relatives à l'épidémie de covid-19 et ressources utiles

Toute demande de renseignements complémentaires concernant l'ensemble de ces mesures doit être envoyée à l'adresse fonctionnelle dédiée que vous pouvez également communiquer aux tiers :

pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr

Vous pouvez retrouver :

- le point épidémiologique sur le site Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19>
- la situation dans le Grand-Est sur le site de l'agence régionale de santé : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-5>
- les informations générales sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- les informations sur les mesures spécifiques prises dans le Haut-Rhin sur le site de la préfecture : <http://www.haut-rhin.gouv.fr> et sur Facebook et Twitter @Prefet68

Pour être respectées, ces mesures doivent être connues et comprises par nos concitoyens. Je vous remercie de diffuser largement ces informations à vos administrés et d'afficher les obligations de port du masque ainsi que les mesures barrières.

Je reste à votre écoute, avec chacun des sous-préfets d'arrondissements et mon cabinet, pour vous apporter tout complément d'information.

Merci pour votre implication. Votre action est précieuse.

Louis Laugier

Formulaire utilisé depuis mi-juillet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Formulaire de déclaration d'activité

Regroupement non-revendicatif de plus de
10 personnes sur la voie publique

spécial **CORONAVIRUS COVID-19**



Attention, ce formulaire concerne uniquement les manifestations non-revendicatives de plus de 10 personnes (fêtes de rue, rassemblement de quartier, etc.)

Il ne concerne pas les manifestations à caractère revendicatif, qui doivent être déclarées au moyen d'un autre formulaire.

1. Date et durée du rassemblement: ___ / ___ / 20___ de ___ h ___ à ___ h ___

2. Commune et lieu précis de la manifestation : _____

3. Objet détaillé de l'activité / thème : _____

4. Nombre de personnes attendues :

5. Description détaillée des mesures mises en place par le ou les organisateur(s) pour éviter la propagation du virus COVID-19 :

Formulaire de déclaration d'activité



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Regroupement non-revendicatif de plus de
10 personnes sur la voie publique

spécial **CORONAVIRUS COVID-19**

Attention, ce formulaire concerne uniquement les manifestations sans incidence sur
l'ordre public.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE OU LES ORGANISATEUR(S)

DÉCLARANT N°1

Nom, prénom :
Adresse :
Ville :
Numéro de téléphone (portable) :
E-mail

DÉCLARANT N°2

Nom, prénom :
Adresse :
Ville :
Numéro de téléphone (portable) :
E-mail

Dénomination (si le déclarant est une personne morale) :
Adresse du siège :
Représentant légal :
Numéro de téléphone :

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) l'exactitude des renseignements figurant dans la déclaration. Il(s) s'engage(nt) à faire respecter les mesures décrites au recto pour lutter contre la propagation du virus.

« Lu et approuvé »

Fait à _____, le _____

Signature du (des) organisateur(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le préfet ou son représentant accuse réception de cette déclaration et rappelle les mesures sanitaires à respecter, selon l'article 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 :

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Les rassemblements, réunions et activités, qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Prescriptions complémentaires éventuelles :

La délivrance du présent accusé de réception ne vaut pas autorisation.

Le préfet peut à tout moment prononcer l'interdiction de l'activité déclarée si les mesures prévues ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

Fait à Colmar, le _____

A transmettre 3 jours francs au moins avant la date de la manifestation à :
pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr